

ARTICLE 22**Entrée en vigueur et dénonciation**

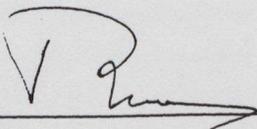
1. Le présent Traité fera l'objet d'une ratification; les instruments de ratification seront échangés à *Ottawa* dès que possible.
2. Le présent Traité entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.
3. Dès son entrée en vigueur, le présent Traité abroge et remplace le Traité d'extradition entre la Suède et le Canada, signé à Stockholm le 25 février 1976 et modifié par un échange de notes entre la Suède et le Canada, à Stockholm, les 18 et 25 novembre 1980.
4. Le présent Traité s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur, même si l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée est antérieure à son entrée en vigueur. Toutefois, toute demande d'extradition présentée avant l'entrée en vigueur du présent Traité continuera d'être régie par les dispositions du Traité de 1976.
5. Chacun des deux États contractants pourra à tout moment dénoncer le présent Traité en adressant à l'autre par écrit, une notification à cette fin. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de ladite notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à *Stockholm*, ce *10^e* jour de *février* 2000,
en double exemplaire, en langues française, anglaise et suédoise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA SUÈDE



P. Kirsch



Anna Lindh